



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 59787

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de certaines centrales syndicales au sujet de l'application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité. Rendue nécessaire par la transcription dans notre droit interne de la directive communautaire 96/92/CE du 19 décembre 1996 (directive électricité concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité), cette loi, votée en lecture définitive le 1er février 2000, a, en partie, ouvert l'entreprise nationale EDF à la concurrence. C'est ainsi qu'un gestionnaire de réseau de transport (GRT) a été désigné (il doit répondre aux missions suivantes : gestion des infrastructures du réseau de transport, appel des réserves d'approvisionnement, prévention de la congestion du réseau) et que, parallèlement, la régulation du secteur a été confiée à une commission de régulation de l'électricité (CRE) composée de 6 membres et disposant de pouvoirs de proposition, de contrôle et de sanction. Pour faire face à ses nouvelles prérogatives, la CRE bénéficie de l'appui de plusieurs autres structures, parmi lesquelles les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics. Si la loi suscitée a clairement pris acte de la nécessité de préserver et de réaffirmer la mission de service public d'EDF, des représentants syndicaux s'inquiètent légitimement de la mise en oeuvre concrète de ces principes. Ils craignent, en effet, que les objectifs de libéralisation prennent le pas sur la sauvegarde du service public, au détriment des salariés d'EDF et de leurs usagers. Il serait ainsi souhaitable que plusieurs structures, prévues par les textes, mais dans les faits peu opérantes, voire inexistantes, soient réactivées afin d'assurer un meilleur équilibre entre libéralisation et respect des principes de service public. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures visant à réanimer, dans chaque région, les comités régionaux de distribution ; activer les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics, qui sont actuellement en sommeil ; assurer le fonctionnement d'un Observatoire national et régional du service public de l'électricité. Afin de mener à bien ses missions, ce dernier devrait avoir accès, dans chaque région, à toutes informations utiles auprès des opérateurs publics et privés. Il devrait également être maître de son fonctionnement interne, de son ordre du jour, avoir la possibilité de s'exprimer publiquement et être animé par un bureau et un président élu par ses membres. Il serait enfin nécessaire que le CESR lui attribue tous les moyens qui lui sont utiles. Ces conditions étant absolument nécessaires afin de renforcer l'efficacité des observatoires régionaux dans l'objectif, souhaité par le législateur, de démocratiser le service public de l'électricité, il le prie de les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

L'observatoire national et les observatoires régionaux du service public de l'électricité ont été institués par la loi du 10 février 2000 afin de favoriser la transparence et la démocratisation du service public de l'électricité. Le projet de décret relatif aux observatoires régionaux a été examiné, les 15 et 22 février 2001, par le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, qui a proposé un certain nombre d'amendements au texte qui lui avait été soumis. La plus grande partie de ces évolutions reprennent les souhaits formulés dans la question. Ainsi, le projet de décret prévoit que les observatoires régionaux auront accès, dans le respect des secrets de nature

commerciale et industrielle, à toutes les informations leur permettant d'accomplir leur mission d'examen des conditions de mise en oeuvre du service public de l'électricité dans les régions. Par ailleurs, l'adoption de trois dispositions permet de renforcer leur autonomie de fonctionnement. Tout d'abord, la création, auprès du président, de deux vice-présidents représentant chacun des deux collèges (celui des forces économiques et sociales et celui des élus), permettra un fonctionnement collégial de ces instances. En outre, l'inscription obligatoire à l'ordre du jour des réunions des observatoires régionaux des questions dont l'examen aura été demandé par un quart des membres leur permettra d'être un lieu de débat et d'expression sur le service public. Enfin, la possibilité est ouverte aux observatoires régionaux de rendre publics leurs avis et remarques. Par ces avis et remarques, ils seront ainsi à même de proposer des dispositions de nature à favoriser l'amélioration du service public de l'électricité. Leur composition reflétant la diversité des acteurs concernés par le service public de l'électricité (clients et salariés, mais également autorités locales concédantes de la distribution d'électricité, élus locaux, etc.), les observatoires régionaux permettront une implication forte des acteurs dans le suivi du service public de l'électricité. Ainsi, ces organismes veilleront aux conditions de mise en oeuvre des missions du service public de l'électricité au plus près des usagers. La publication très prochaine de ce décret et la mise en place des observatoires régionaux témoignent de l'engagement du Gouvernement en faveur d'un service public de l'électricité renforcé et modernisé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59787

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2045

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2813